

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012\_\_\_\_\_ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise ZEMDIS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-8/MATDS/R-N/P-PSR/HC-Yako/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DPEBA du Passoré.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 juillet 2012 de l'entreprise ZEMDIS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs P. Salifou ZONGO et Jean-Pierre KABORE, représentant l'entreprise ZEMDIS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Balili BADIÉL, Secrétaire général de la province du Passoré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean Pierre NABI, représentant de l'entreprise FASO COMMERCE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-8/MATDS/R-N/P-PSR/HC-Yako/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DPEBA du Passoré ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°780 du jeudi 28 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 05 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise ZEMDIS SARL a saisi le CRD par lettre en date du 03 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Province du Passoré a lancé la demande de prix n°2012-8/MATDS/R-N/P-PSR/HC-Yako/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DPEBA;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise ZEMDIS SARL aux motifs qu'au niveau des spécifications techniques, elle a proposé une « sangle étant sans boucle et sans collant au repassage de la sangle sur elle-même » au lieu de « la sangle étant sans boucle et se collant au repassage de la sangle sur elle-même », un stylo à bille bleu au lieu d'un stylo à bille rouge et un stylo à bille bleu au lieu d'un stylo à bille noir ; qu'elle n'a pas opéré de choix entre les couleurs noire et bleue du marker ; qu'il y a des fautes sur les noms COMPNOSOM et PILIMPKOU qui devaient s'écrire GOMPNSOM et PILIMPIKOU ; qu'au niveau des échantillons, l'entreprise a fourni une chemise à sangle avec boucle alors qu'il était demandé une chemise à sangle sans boucle et que le cadre du tampon est fourni sans description quelconque des renseignements demandés ;

l'entreprise ZEMDIS SARL conteste les résultats provisoires arguant que l'offre de l'attributaire provisoire, FASO COMMERCE, n'est pas conforme notamment au niveau des échantillons des items 5, 13 et 38 ; qu'ainsi, le tube de colle proposé par celui-ci n'est pas transparent et a un bouchon à usage alors qu'il était demandé un tube jaune de colle liquide, transparente avec deux bouchons à usage ; que la chemise à sangle proposée est en plastique au lieu d'être cartonnée et que le panier à documents proposé est également en plastique au lieu d'être en bois ; pour toutes ces raisons, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant allègue que l'offre de l'attributaire provisoire, FASO COMMERCE, n'est pas conforme notamment au niveau des échantillons des items 5, 13 et 38 ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'échantillon de l'item 5 relatif au « panier à documents » fourni par l'attributaire provisoire est bien en bois ; que l'échantillon de l'item 13, « chemise à sangle », est cartonnée et non en plastique ; qu'enfin, l'échantillon de l'item 38 relatif au « tube jaune de colle liquide, transparente avec deux bouchons à usage » a été fourni par celui-ci ; que tous les échantillons ayant été fournis, la plainte du requérant n'est donc pas fondée et par conséquent, le recourant doit être débouté ;

**DECIDE :**



-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ZEMDIS SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-8/MATDS/R-N/P-PSR/HC-Yako/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DPEBA du Passoré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*

